

Aide juridique Ontario

Politique sur le tarif des causes complexes (TCC)



LEGAL AID ONTARIO
AIDE JURIDIQUE ONTARIO

Politique sur le tarif des causes complexes

Titre : Politique sur le tarif des causes complexes
Auteur : Aide juridique Ontario
Dernière mise à jour : Le 13 juin 2012

Table des matières

1. Introduction	1
Entrée en vigueur :.....	2
2. Admissibilité des causes au TCC	2
2.1 Critère général	2
2.2 Demandes et prise de décisions.....	2
2.3 Causes admissibles au TCC.....	3
3. Admissibilité de l’avocat au TCC – Normes pour l’inscription sur la liste.....	4
4. Gestion de la liste du TCC.....	5
5. Mentorat.....	5
6. Décision provisoire – Évaluation et mise à jour continues.....	5
Annexe A : Normes d’AJO pour la list du TCC.....	6
1. Introduction	6
2. Demandes d’inscription sur la liste du TCC.....	6
3. Critères pour l’inscription sur la liste	6
3.1 Expérience	7
3.2 Jugement professionnel, efficacité et efficience	8
3.3 Professionnalisme	8
3.4 Respect des politiques d’AJO.....	9
3.5 Programme de mentorat.....	10
3.6 Respect des exigences du Barreau.....	10
3.7 Participation à l’évaluation du programme de TCC	10
4. Politique de dispense.....	10
5. Confidentialité.....	11

Politique sur le tarif des causes complexes

1. Introduction

Aide juridique Ontario est une société indépendante à but non lucratif constituée en vertu de la *Loi de 1998 sur les services d'aide juridique (LSAJ)*, pour administrer le programme d'aide juridique de l'Ontario. Le mandat d'AJO est de faciliter l'accès à la justice aux Ontariens à faible revenu en fournissant des services d'aide juridique de qualité d'une manière efficace et efficace.

Le Protocole d'entente (PE) conclu récemment entre le ministère du Procureur général (MPG), la Criminal Lawyers Association (CLA) et Aide juridique Ontario (AJO) a mis sur pied un seuil plus élevé du tarif pour les causes criminelles complexes en Ontario. Le tarif des causes complexes (TCC) a été intégré à une modification du règlement sur les tarifs d'AJO.¹

La politique d'AJO sur le TCC reflète les diverses priorités dont AJO doit tenir compte dans le cadre du financement de causes criminelles complexes et onéreuses. Le programme de TCC doit :

- Fournir du financement destiné à la promotion de procès équitables pour les défendeurs financièrement admissibles dans les causes criminelles les plus graves, complexes et onéreuses.
- Fournir du financement qui est priorisé selon l'importance et la complexité de la cause et qui est proportionnel à celle-ci.
- Encourager les meilleurs avocats criminalistes de l'Ontario à accepter des certificats d'aide juridique dans des dossiers criminels complexes.
- Veiller à ce que les ressources du TCC soient utilisées de façon efficace et efficiente selon la norme d'un client ayant des moyens modestes.
- Fournir des services qui respectent des normes élevées de service à la clientèle, de jugement professionnel, de qualité, de responsabilité et d'efficacité.
- Promouvoir l'efficacité et l'efficacité dans l'ensemble du système judiciaire d'une façon qui respecte l'intérêt public, l'intérêt du client et les obligations professionnelles de l'avocat.

La politique du tarif des causes complexes d'AJO se veut transparente, équitable et objective. AJO uniformisera le processus de demandes de TCC pour veiller à ce que les décisions en

¹Règl. De l'Ont.151/10, modifiant le Règl. de l'Ont. 107/99 151/10.

matière de financement soient prises rapidement. AJO élaborera un « échéancier du processus de TCC » énonçant les objectifs d'AJO relativement aux décisions importantes en matière de demandes de TCC.

Entrée en vigueur :

La présente politique entre en vigueur 1^{er} avril 2011.

2. Admissibilité des causes au TCC

2.1 Critère général

Pour qu'une cause reçoive des fonds du TCC, elle doit satisfaire au critère à trois volets suivant :

- La cause doit être acceptée dans le programme de gestion des causes majeures (GCM);
- La cause doit répondre au critère d'admissibilité du TCC;
- L'avocat doit être inscrit à la liste d'avocats du TCC.

2.2 Demandes et prise de décisions

The CCR regulation states that the President of LAO or his or her designate, Le règlement sur le TCC énonce que le président d'AJO ou la personne qu'il désigne, eu égard à la complexité et à la durée de l'instance ainsi qu'à la compétence et l'expertise de l'avocat qui fournit des services aux termes du certificat, peut décider que le [TCC] est payable pour tous les services fournis aux termes du certificat visant l'instance.²

AJO évaluera chaque demande de financement du TCC au cas par cas. Pour être admissible au financement du TCC, un avocat doit remplir les formulaires appropriés d'AJO et respecter les politiques d'AJO en matière de financement du TCC.

Les avocats peuvent faire une demande de financement au programme TCC pour toute instance qui a été acceptée dans le cadre du programme de GCM, y compris les appels en matière criminelle.

² O.Reg. 151/10, s. 2 (5).

Il est possible pour un avocat de présenter une nouvelle demande de financement du TCC dans les cas où AJO a déjà rejeté une première demande. AJO examinera les nouvelles demandes de financement du TCC lorsque des changements de circonstances rendront vraisemblablement la cause admissible au TCC.

Les décisions sur l'admissibilité d'une cause au programme du TCC seront prises par la vice-présidente des Programmes provinciaux et innovation, après un examen par le personnel de la GCM et, si cela est indiqué, avec l'avis du Comité des exceptions. Les avocats peuvent demander une révision de la décision du président par le président d'AJO.

2.3 Causes admissibles au TCC

Pour qu'une cause reçoive du financement du TCC, elle doit être acceptée à la GCM. AJO présumera que les certificats pour les infractions suivantes sont admissibles au TCC :

- Meurtre au premier degré
- Meurtre au second degré

Pour les autres causes, AJO évaluera leur admissibilité au Tarif des causes complexes en tenant compte des facteurs suivants établis par le règlement et les politiques d'AJO :

- Budget pour les causes majeures;
- Durée des procédures;
- Longueur et nature de l'enquête policière;
- Complexité de la preuve du ministère public;
- Caractéristiques personnelles du client;
- Impact sur le client, y compris la gravité de l'infraction et les conséquences pour l'accusé;
- Question juridique, factuelle ou d'intérêt public qui est nouvelle, inhabituelle ou posant une difficulté particulière;
- Multiples accusations ou personnes accusées;
- Compétence et expertise confirmées de l'avocat;
- Autres facteurs pertinents qui pourraient justifier le versement du taux amélioré.

AJO pourrait demander l'avis d'avocats chevronnés, y compris de membres du Comité des exceptions, pour évaluer l'admissibilité d'une cause au TCC conformément aux politiques

d'AJO. Une demande de TCC ne fera pas l'objet d'un rejet sans qu'AJO ait demandé conseils à des avocats chevronnés.

AJO pourrait réexaminer périodiquement le critère d'admissibilité d'une cause au TCC et le mettre à jour ou le modifier si nécessaire pour des questions d'ordre financier ou autre.

3. Admissibilité de l'avocat au TCC – Normes pour l'inscription sur la liste

AJO créera une nouvelle liste d'avocats admissibles au TCC. Les avocats doivent être inscrits sur la liste du TCC pour recevoir le tarif amélioré du TCC. L'inscription sur la liste des ACES et les listes générales en droit criminel sont des préalables pour être admissible à l'inscription sur la liste du TCC.

Les causes du TCC sont celles qui ont les conséquences les plus sérieuses pour les Ontariens à faible revenu. Ce sont aussi les causes criminelles les plus complexes et les instances les plus coûteuses financées par AJO. Dans ces circonstances, AJO a l'obligation de veiller à ce que les ressources publiques soient concentrées sur les questions de droit et les procédures judiciaires qui serviront vraisemblablement le mieux les intérêts du client et l'intérêt public. En conséquence, les avocats admissibles au TCC doivent démontrer qu'ils sont en mesure d'offrir une représentation en matière criminelle de grande qualité et rentable. Ils doivent aussi démontrer qu'ils peuvent respecter les règles, les politiques et les procédures d'AJO.

Les nominations sur la liste du TCC sont de quatre ans. Il sera demandé aux avocats de présenter une nouvelle demande à l'expiration de ce délai, conformément à une politique régissant le renouvellement des inscriptions à la liste du TCC. Il n'existe pas de limites au nombre de renouvellement ou au nombre d'avocats sur la liste du TCC. Les avocats peuvent être radiés de la liste à la discrétion d'AJO s'ils ne se conforment pas à la présente politique ou à tout autre politique ou règle pertinente d'AJO.

AJO prendra la décision définitive en matière d'inscription sur la liste. En plus des renseignements relatifs à la demande d'inscription, AJO peut procéder à des enquêtes discrètes et confidentielles si elle estime que de tels renseignements l'aideraient à prendre sa décision. AJO sollicitera l'avis de membres d'expérience du Barreau, y compris de membres du Comité des exceptions, pour évaluer les demandes d'inscription sur la liste du TCC.

Un avocat sur la liste du TCC n'est admissible au financement du TCC que pour les causes ayant reçu l'approbation d'AJO pour le TCC. Autrement dit, l'inscription à la liste du TCC ne rend pas un avocat admissible au financement du TCC pour des certificats criminels réguliers ou d'autres causes de la GCM.

Les normes pour la liste du TCC d'AJO sont jointes à titre d'annexe A à la présente politique.

4. Gestion de la liste du TCC

AJO dispose d'un pouvoir discrétionnaire absolu quant à l'inscription sur la liste du TCC.

L'inscription sur la liste confirme qu'un avocat criminaliste a fait ses preuves en matière de représentations de haute qualité.

AJO travaillera de concert avec la CLA et les avocats sur la liste du TCC pour élaborer du soutien et des programmes innovateurs pour les causes du TCC. Ces initiatives seront conçues dans l'optique d'améliorer le soutien d'AJO, tant aux avocats inscrits sur la liste du TCC, qu'aux avocats qui seront éventuellement inscrits sur d'autres listes de droit criminel. Ces programmes seront élaborés en cours de route, mais ils pourraient comprendre des ententes commerciales innovatrices relativement aux causes d'aide juridique, plus de pouvoirs décisionnaires délégués aux avocats criminalistes et le soutien d'AJO, notamment pour les programmes de formation des avocats, le mentorat et les stagiaires. AJO travaillera aussi avec la CLA et les avocats inscrits sur la liste du TCC pour élaborer des exigences améliorées et plus efficaces en matière de reddition de compte pour AJO et les avocats de la liste du TCC. Les programmes ainsi mis sur pied respecteront la lettre et l'esprit du PE.

5. Mentorat

Le PE exige qu'AJO consulte la CLA pour mettre sur pied un programme de mentorat destiné à encourager les avocats juniors à participer à l'aide juridique et à améliorer la qualité de leur travail.

AJO estime que le programme de TCC peut constituer un outil de soutien et un catalyseur pour les jeunes avocats criminalistes qui bénéficient du mentorat. C'est pourquoi AJO travaillera de concert avec la CLA et les avocats inscrits sur la liste du TCC pour élaborer ce programme. Dans la mesure du possible, AJO fournira un appui financier à chacun de ces programmes.

6. Décision provisoire – Évaluation et mise à jour continues

Les décisions et les règles prévues dans la présente politique sont provisoires. AJO peut en modifier toute partie ou la mettre à jour en s'appuyant sur les expériences, des raisons financières ou toute autre circonstance pertinente selon AJO. Les consultations de l'AJO avec la CLA sur ces autres questions liées au TCC se poursuivront.

Consultations avec la CLA

AJO continuera de consulter la CLA sur l'élaboration des programmes du TCC.

Annexe A : Normes d'AJO pour la liste du TCC

1. Introduction

Aide juridique Ontario (AJO) entend élaborer des normes pour la liste du programme de Tarif des causes complexes. Ces normes devraient prévoir des critères équitables, transparents et objectifs pour déterminer qui est admissible au financement du tarif des causes complexes.

Les avocats sur la liste du TCC doivent être en mesure d'offrir une représentation en matière criminelle qui est de première qualité et efficiente dans les instances criminelles les plus graves et les plus complexes.

L'ébauche de normes pour la liste reconnaît qu'il n'existe pas de mesure ou d'indicateur unique permettant d'identifier les meilleurs avocats criminalistes. C'est pourquoi la norme combine des évaluations quantitatives, des évaluations statistiques, des exigences en matière d'expérience, ainsi qu'une évaluation du jugement professionnel du candidat et de la feuille de route des succès et des résultats favorables pour les clients. Les normes pour la liste tiennent aussi compte du fait que la réputation d'un avocat et l'opinion de ses pairs est un indicateur important de la prestation de services de haute qualité.

L'ébauche prévoit des normes pour la liste qui sont précises, mais non rigides. AJO tiendra compte de l'ensemble de l'expérience, des compétences, des résultats obtenus, de la réputation et de la relation du candidat avec AJO pour évaluer sa demande. L'ébauche des normes comprend aussi une clause d'exception pour permettre à AJO d'inscrire de plus jeunes avocats très talentueux sur la liste du TCC. Cette clause aidera aussi AJO à recruter des avocats d'expérience de haut niveau qui n'acceptent peut-être pas de certificats d'aide juridique à l'heure actuelle.

AJO n'évaluera pas les demandes en vase clos. AJO sollicitera l'avis de membres d'expérience du Barreau, y compris de membres du Comité des exceptions, pour évaluer les demandes d'inscription sur la liste du TCC. AJO procédera aussi à des enquêtes discrètes et confidentielles au sein du système judiciaire.

Dans l'examen des demandes, AJO tiendra compte des différences régionales et des différences dans la pratique du droit criminel.

2. Demandes d'inscription sur la liste du TCC

Les candidats à l'inscription sur la liste du TCC devront présenter leur demande en la forme réglementaire.

3. Critères pour l'inscription sur la liste

L'inscription sur la liste des ACES et les listes générales en droit criminel sont des conditions préalables à l'admissibilité à l'inscription sur la liste du TCC.

L'inscription sur la liste sera tributaire de nombreux critères, notamment les suivants :

- L'expérience;
- La feuille de route des réussites et des résultats obtenus;
- Le jugement professionnel, l'efficacité et l'efficience
- La réputation professionnelle, la crédibilité et le civisme
- Le respect des politiques d'AJO
- La volonté de participer à des programmes de mentorat pour les plus jeunes avocats criminalistes
- Le respect des exigences du Barreau
- La volonté de participer à une évaluation continue du TCC

AJO examinera l'ensemble de l'expérience d'un candidat, de même que ses compétences, les résultats qu'il a obtenus (notamment les causes ayant fait jurisprudence), sa réputation et sa relation avec AJO pour évaluer sa demande. Il est possible qu'il soit demandé au candidat d'étoffer sa demande et de fournir des renseignements supplémentaires ou des références.

S'ils ne respectent pas la présente politique ou une autre politique ou règle pertinente d'AJO, les avocats peuvent, à la discrétion d'AJO, être radiés de la liste du TCC.

3.1 Expérience

Pour être inscrit à la liste des avocats admissibles au tarif pour causes complexes, l'avocat doit remplir les exigences suivantes :

- Avoir déjà été l'avocat principal dans deux enquêtes préliminaires sur un meurtre ou plus et
- Deux procès pour meurtre ou plus;
- Deux appels ou plus;
- Avoir été l'avocat débutant ou avocat adjoint dans quatre procès pour meurtre ou plus où sa participation a été active par exemple il a plaidé sur des motions importantes, interrogé des témoins très importants à l'argument de la Couronne, etc.

Si l'avocat ne remplit pas les exigences ci-dessus, Aide juridique Ontario pourrait dans des circonstances exceptionnelles étudier la demande en portant une attention particulière à l'expérience des procès par jury et des procès contentieux instruits à la cour supérieure que possède l'avocat ainsi qu'aux autres critères de la liste qu'il remplit et de toute autre compétence indiquée sur le formulaire.

3.2 Jugement professionnel, efficacité et efficience

Les avocats sur la liste du TCC seront en mesure de mener à bien les instances criminelles les plus complexes de façon efficiente et efficace. Plus particulièrement, leur feuille de route devrait faire manifestement état de ce qui suit :

- Obtenir des résultats satisfaisants qui font avancer les intérêts du client dans des causes criminelles complexes, notamment l'issue ultime des affaires;
- Mettre l'accent sur les questions importantes dans la cause;
- Élaborer une théorie de la cause crédible;
- Faire des admissions responsables lorsque des questions ne peuvent être raisonnablement contestées;
- Refuser d'aller plus loin sur des questions ou dans le cadre d'instances lorsque les chances de succès sont presque inexistantes ou que cela ne serait nullement utile pour la défense du client;
- Interroger et contre-interroger les experts et les témoins de façon efficace et efficiente;
- Gérer efficacement le client;
- Utiliser de façon efficace et efficiente les fonds publics en respectant les obligations des avocats envers leurs clients, les règles du professionnalisme et l'administration de la justice;
- Mettre en oeuvre les normes les plus élevées en matière de déontologie.

LAO interprétera ces exigences d'une façon conforme au devoir de l'avocat de promouvoir les intérêts de son client, à ses responsabilités à titre d'officier de la cour, à l'indépendance de l'avocat à l'égard du client, au devoir de loyauté de l'avocat envers son client et au Code de déontologie.

3.3 Professionnalisme

Dans le système de justice pénale, le professionnalisme de l'avocat est un indicateur majeur de sa capacité à promouvoir les intérêts de son client, à obtenir les résultats escomptés et à fournir des services de haute qualité.

AJO tiendra compte de l'avis des pairs et des collègues lors de l'examen des demandes d'inscription sur la liste du TCC. AJO demandera conseil au Comité des exceptions dans le cadre de l'évaluation des demandes d'inscription sur la liste du TCC.

AJO peut aussi effectuer des enquêtes discrètes et confidentielles au sein de son organisation et auprès des intervenants du système de justice en général pour évaluer la qualité des résultats obtenus par l'avocat, son jugement, son professionnalisme, ses valeurs éthiques et son civisme.

Les avocats peuvent présenter des lettres de recommandation à l'appui de leur demande, notamment signées par des avocats d'expérience de la défense, des juges ou des procureurs de la Couronne. Les recommandataires doivent avoir une connaissance directe et importante du travail du candidat à titre d'avocats-criminalistes en défense. Les personnes suivantes ne peuvent agir en qualité de recommandataires :

- La personne dont le permis est en suspens en vertu du paragraphe 31(1) de la Loi sur le Barreau;
- Un avocat du même cabinet que le candidat, un de ses collègues, son employeur ou un de ses employés;
- Un membre de la famille du candidat;
- Un membre du conseil d'AJO;
- Un employé d'AJO;
- Les membres du Comité des exceptions.

3.4 Respect des politiques d'AJO

AJO peut effectuer des enquêtes discrètes et confidentielles au sein d'AJO pour vérifier le respect par le candidat des exigences administratives d'AJO. Ces enquêtes porteront essentiellement sur ce qui suit à l'égard de l'avocat :

- Respect des politiques et procédures d'AJO;
- Collaboration dans le cadre des enquêtes d'AJO;
- Engagement à fournir des renseignements à AJO en temps opportun;
- Civisme.

L'avocat est admissible à l'inscription sur la liste du TCC si cet examen révèle que selon AJO, le candidat respecte pour une large part les exigences administratives d'AJO.

Tous les avocats qui demandent l'inscription à la liste du TCC doivent aussi s'engager à respecter la Loi sur les services d'aide juridique, ses règlements et annexes, le Manuel du tarif et de la facturation, les modalités générales pour les avocats inscrits sur une liste, ainsi que les politiques, les normes et les procédures générales d'AJO. Les avocats inscrits sur la liste du TCC doivent se conformer à plusieurs politiques et procédures relatives au programme de la GCM, notamment :

- Le règlement sur la GCM (article 5, Règl. de l'Ont. 107/99); 107/99)
- Les politiques et les lignes directrices en matière de TCC et de gestion des causes majeures;
- Les normes ou les politiques d'AJO applicables aux causes majeures;
- Les autres politiques ou procédures liées au TCC ou à la GCM que peut adopter AJO de temps à autre.

3.5 Programme de mentorat

Les avocats inscrits sur la liste du TCC doivent être disposés à participer à un programme de mentorat d'AJO pour destinée à contribuer au perfectionnement des plus jeunes avocats criminalistes.

3.6 Respect des exigences du Barreau

Les avocats sur la liste du TCC doivent être membres en règle du Barreau du Haut-Canada.

3.7 Participation à l'évaluation du programme de TCC

Les avocats sur la liste du TCC doivent être disposés à participer à une évaluation et un suivi continus du programme de TCC.

4. Politique de dispense

AJO peut, à son entière discrétion, accorder une dispense à un avocat de l'obligation de respecter des normes particulières de la liste du TCC, dans le but de retenir les services d'avocats émérites qui pourraient ne pas répondre explicitement à tous les critères du TCC. AJO n'accordera toutefois aucune dispense aux avocats relativement aux exigences sur le jugement professionnel et la réputation prévues précédemment.

5. Confidentialité

Tous les renseignements relatifs à une demande, notamment le contenu du formulaire de demande, les lettres de recommandation, les dossiers, les rapports, les conclusions et les recommandations, sont confidentiels et ne peuvent être divulgués à quiconque, y compris au candidat. Les renseignements ne seront partagés que dans la mesure où il est nécessaire de le faire avec les membres pertinents du personnel d'AJO et les membres désignés du Comité des exceptions.